

## TRANSPORT ET DEPOT : PRINCIPALES DIFFERENCES

Contrat de transport terrestre	Contrat de dépôt
Régime : Code de commerce, art. L. 133-1 à L.133-9 (notam. L 133-3 sur la forclusion)	Régime : Code civil, art. 1915 à 1954 (réclamation toujours recevable)
Obligation de résultat du transporteur. Le transporteur est responsable de plein droit des pertes, des avaries et du retard	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de moyens du dépositaire en ce qui concerne la garde de la chose, mais renforcée (présomption de faute)</li> <li>- Obligation de résultat en ce qui concerne la restitution de la chose</li> </ul>
Exonération uniquement par la preuve formelle d'une cause extérieure : force majeure, fait de la victime, vice propre	<p>Le dépositaire s'exonère en prouvant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il a apporté à la chose les mêmes soins qu'il aurait apportés à la garde de ses propres biens ;</li> <li>- un cas de force majeure, une faute du déposant ou un vice propre de la chose</li> </ul>
Interdiction pour le transporteur de prévoir une clause d'exonération pour les pertes et les avaries (ne concerne pas le retard, ni la clause limitative d'indemnité)	Validité de la clause d'exonération de la responsabilité du dépositaire dans les conditions du droit commun
Montant de la réparation plafonné légalement à défaut de limitation conventionnelle	Montant de la réparation limité au seul préjudice subi, à défaut de clause conventionnelle (excepté si le dépositaire est un acconier maritime)
Le transporteur bénéficie d'un privilège spécial pour toute créance (frais de transport et frais accessoires) ; (art. L.133-7 C com.)	Le dépositaire ne bénéficie que du privilège du conservateur de la chose (Code civil, art. 2102-3 ; frais engagés pour la conservation de la chose)
Droit de rétention résultant de son privilège spécial permettant de retenir une marchandise pour obtenir le paiement d'une facture précédente sur son donneur d'ordre	Droit de rétention accordé par l'article 1948 du Code civil (possibilité de retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui est dû à raison du dépôt)
Prescription annale de l'action du, ou contre, le transporteur sur le fondement de ce contrat (art. L133-6 C com.)	Prescription commerciale de cinq ans (Code de commerce, art. L. 110-4), excepté si le dépositaire est un acconier maritime (prescription du droit maritime)